

Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2024, n° 23/000722

 Cour d'appel  Nîmes  7 mai 2024

23/000722

PETOTTE Leonard

Prononcé publiquement le MARDI SEPT MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE, par la 6ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du ministère public.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'Avignon du 23 novembre 2023.

PARTIES EN CAUSE :

P Léonard

Né à AVIGNON (Vaucluse)

De I i h i I de Marie-Claude

De nationalité française, célibataire, sans profession

Demeurant :

AVIGNON

Jamais condamné, libre,

Prévenu, intimé,

Comparant, assisté de Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS. Conclusions déposées à l'audience.

LE MINISTÈRE PUBLIC : Poursuivant, appelant.

A Jacques

Demeurant :

Partie civile, appelante,

Non comparant, représenté par Maître MALLET Paul et Maître VOSS Maxim substituant Maître BONAN Cyril, avocats au barreau de PARIS. Conclusions déposées à l'audience.

SOS RACISME

Siège social sis : 51 Menue des Flandres - 75019 PARIS

Partie civile, appelante,

Représenté par Maître GONTARD Paul-Roger, avocat au barreau d'AVIGNON. Conclusions déposées à l'audience.

ORGANISATION JUIVE EUROPÉENNE

Siège social sis : 111 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

Partie civile, appelante,

Représentée par Maître MATOUK Corinne, avocat au barreau de PARIS.

Conclusions déposées à l'audience.

B'NAI B'RITH FRANCE

Siège social sis : Espace Rachi - 39 rue Broca - 75005 PARIS

Partie civile, appelante,

Représenté par Maître SALOMON Nicolas, avocat au barreau de PARIS

Conclusions déposées à l'audience.

LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Siège social sis : 42, Rue du Louvre - 75001 PARIS

Partie civile, appelante,

Représentée par Emmanuel DEBONO et Maître CAHN Edouard, avocat au barreau de PARIS (pouvoir).

ASSOCIATION BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME

Siège social sis ; 64-66 Rue Laugier - 7501 1 PARIS

Partie civile, appellant,

Représentée par Maître SERFATI Franck, avocat au barreau du VAL DE MARNE.

TÉMOIN :

Joël

Né le

! ors des débats, du délibéré,

Président : Madame MOUTTET,

Madame ARISTIDE,

Monsieur GUIRAUD,

et au prononcé de l'arrêt Madame MOUTTET, Monsieur GUIRAUD et Monsieur ARATA.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur BABOULENNE, Substitut Général,

lors des débats,

GREFFIER : Madame SIRVENT lors des débats et

Madame BAYER au prononcé de l'arrêt.

LA PROCÉDURE :

Vu le jugement rendu par Se tribunal correctionnel d'Avignon le 23 novembre 2023 qui, statuant par décision contradictoire, à l'encontre de Léonard poursuivi pour :

AFFAIRE N° : 22272000101

- Avoir à AVIGNON (VAUCLUSE), le 22 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, injurié publiquement Jacques/B particulier, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'occurrence les personnes de confession juive, à travers la réalisation d'une fresque murale représentant chef de l'Etat, Emmanuel MACHON, manipulé par Jacques. A faits prévus par ART.33 AL.3, ART, 23 A.L.1. ART.29 AL, 2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.33 AL.3, AL.6, AL.7 LOI DU 29/07/1881.

- Avoir à AVIGNON (VAUCLUSE), le 22 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps hors couvert par la prescription, réalisé une fresque murale représentant le chef de l'Etat, Emmanuel MACRON, manipulé par Jacques provoquant à la discrimination, à la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'occurrence les personnes de confession juive, faits prévus par A RT. 24 AL.7, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.24 AL.7, AL. 10, AL.11, AL 12 LOI DU 29/07/1881. ART 131-26 2°, 3° C. PENAL ;

AFFAIRE N° : 22321000108

- Avoir par une peinture exhibée, le 22 juin 2022 et par le temps non couvert par la prescription, par Monsieur Léonard P sur le mur du transformateur du Parking relais des Italiens se situant avenue des Italiens, 84000 AVIGNON, et mise en ligne le 23 juin 2022 sur le compte instagram de @lekto__ à l'adresse <https://www.instagram.com/p/CfJRgd7NUiZ> est constitutive du délit de provocation publique à la discrimination et à la haine à l'égard d'une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée, en l'espèce à l'égard de Monsieur Jacques à raison de son appartenance à la religion juive, faits prévus par ART.24 AL.7, ART.23 AL. 1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.24 AL.7, AL. 10, ALA1, AL. 12 LOI DU 29/07/1881. ART 131-26 2°, 3°. C. PENAL ;

- Avoir par une peinture exhibée, le 22 juin 2022 et par temps non couvert par la prescription, par Monsieur Léonard sur le mur du transformateur du Parking relais des Italiens se situant avenue des italiens, 84000 AVIGNON, et mise en ligne le 23 juin 2022 sur le compte instagram de @lekto__ à l'adresse <https://www.instagram.com/p/CfJRgd7NUiZ> est constitutive du délit d'injure publique envers une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée, en l'espèce envers Monsieur Jacques A à raison de son appartenance à la religion juive, faits prévus par ART, 33 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL.3, AL.6, AL.7 LOI DU 29/07/1881.

ORDONNE la jonction de la procédure référencée sous le numéro 22321000108 à la procédure 22272000101, sous ce dernier numéro ;

Sur l'action publique ;

Sur tes exceptions de nullité :

REJETTE l'ensemble des exceptions de nullité soulevées « in limine litis » par P Léonard, par l'intermédiaire de son conseil, Maître LUDOT Emmanuel.

PRONONCE la nullité de la citation délivrée le 06 mars 204 par la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA) en vue de l'audience du 09 mars 2023,

RELAXE Léonard du chef d'injure publique envers une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée.

RELAXE Léonard du chef de provocation publique à la discrimination et à la haine à l'égard d'une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée,

Sur faction civile :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de Jacques.

REJETTE A Jacques, partie civile, par ses demandes de dommages-intérêts et d'article 475-1 du code de procedure pénale, compte-tenu des relaxes prononcées.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de L'ASSOCIATION BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME pris en la personne de son président monsieur Alain, Sammy B.N.V.C.A.

REJETTE L'ASSOCIATION BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISÉMITISME pris en la personne de son président monsieur Alain, Sammy B.N.V.C.A, partie civile, par ses demandes de dommages-intérêts et d'article 475-1 du code de procedure pénale, compte-tenu des relaxes prononcées.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de L'ORGANISATION JUIVE EUROPÉENNE (OJE) prise en la personne de sa présidente madame Muriel

REJETTE L'ORGANISATION JUIVE EUROPÉENNE (OJE) prise en la personne de sa présidente madame Muriel partie civile, par ses demandes de dommages-intérêts et d'article 475-1 du code de procédure pénale, compte-tenu des relaxes prononcées.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de SOS RACISME pris en la personne de son président monsieur Dominique

REJETTE SOS RACISME pris en la personne de son président monsieur Dominique partie civile, par ses demandes de dommages-intérêts et d'article 475-1 du code de procédure pénale, compte-tenu des relaxes prononcées.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) prise en la personne de sein président monsieur Mario-Pierre

REJETTE la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA) prise en la personne de Son président monsieur Mario-Pierre partie civile, par ses demandés de dommages-intérêts et d'article 475-1 du codé de procédure pénale, compte-tenu des relaxes prononcées.

DIT que les faits exposés par la délivrance de Sa citation annulée du 06 mars 2023 en vue de l'audience du 09 mars 2023, resteront à la charge de LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA).

DECLARE recevable la constitution de partie civile de te B'NAI B RITH FRANCE pris en Sa personne de son Président Philippe

REJETTE le B'NAI B'RITH FRANCE pris en la personne de-son Président Philippe partie •civile, par ses demandes de dommages-intérêts et d'article 475-1 du code de procédure pénale, compte-tenu des relaxes prononcées.

Vu les appels interjetés par :

M. le procureur de la République, le 23 novembre 2023,

L'Organisation Juive Européenne, le 27 novembre 2023,

Le B'NAI B'RITH FRANCE, le 27 novembre 2023,

L'Association Bureau National de Vigilance contre l'Antisémitisme, le 27 novembre 2023.

La LICRA, le 27 novembre 2023,

Monsieur Jacques •e 27 novembre 2023,

SOS RACISME, le 27 novembre 2023.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 04 avril 2024, Madame MOUTTET a constaté la présence et l'identité du prévenu, l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Le témoin est invité à quitter la salle d'audience,

Madame MOUTTET, en son rapport,

Maître LU DOT soulève des nullités in limine litis,

Maître CAHN en ses observations sur les nullités.

Maître VOSS en ses observations sur les nullités,

Maître MATOUK en ses observations sur les nullités,

Maître SERFATI en ses observations sur les nullités

Maître GONTARD en ses observations sur les nullités,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions, sur les nullités,

La cour joint l'incident au fond,

Madame MOUTTET, en son interrogatoire,

Le prévenu, en leurs explications,

Le témoin, invité à entrer dans la salle d'audience, a été entendu après avoir prêté serment,

Monsieur DEBONO, partie civile, en ses observations,

Maître CAHN, en sa plaidoirie,

Maître VOSS, en sa plaidoirie,

Maître MATOU K, en sa plaidoirie,

Maître SALOMON, en sa plaidoirie,

Maître SERFATI, en sa plaidoirie,

Maître GONTARD, en sa plaidoirie,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions,

Maître LUDOT, en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Madame la Présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 07 MAS 2024 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Les faits sont les suivants :

Le 27 juillet 2022 madame la Procureure de la République saisissait l'antenne avignonnaise du Service Régional de Police Judiciaire de MONTPELLIER aux fins de mener une enquête préliminaire sur des faits d'injure publique à caractère antisémite et de provocation à la haine antisémite réputés survenus le 22 juin 2022 à AVIGNON.

Il était rapporté que le 22 juin 2022 avait été découverte une fresque murale sur le mur d'un ancien transformateur électrique situé sur la partie nord du parking des Italiens, le long de la route départementale 225 dite « route touristique du Docteur PONS » ;

Cette fresque était signée par un artiste sous le surnom de « Lekto ».

Elle représentait une petite scène de théâtre sur laquelle se trouvait une marionnette à fil sous les traits du pantin Pinocchio dont le visage correspondait à celui du président de la République, monsieur Emmanuel MACRON ;

La marionnette était manipulée par un homme en costume noir dont le visage correspondait à celui de monsieur Jacques/>et, en-dessous de la scène, était mentionné le titre suivant : "LA BETE 2 ; L'EVENEMENT" et, à deux endroits, apparaissait une signature en gaffe « LEKT9 ».

Une photographie de ce dessin était publiée sur le compte « Lekto » du réseau social « Instagram » le 23 juin 2022.

De nombreuses réactions publiques intervenaient, mettant en cause le caractère antisémite de cette fresque ; il était procédé, quelques temps après par les autorités municipales, au recouvrement du mur par une peinture blanche pour masquer le dessin litigieux.

Monsieur Jacques déposait plainte entre les mains de madame la Procureure de la République le 20 juillet 2022, précédé et suivi par diverses associations entre le 27 juin 2022 et le 25 juillet 2022.

A l'audience de la Cour

Le président en son rapport ;

Léonard est présent et assisté de son conseil. Il a été avisé de son droit de se taire.

Son conseil a déposé à l'audience des conclusions afin de nullité ;

Il développe les moyens suivants :

- nullité de la convocation en justice en ce qu'elle vise les dispositions des articles 33 al3, al2, 23 al1, 29 al2 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 93-3 de la loi 82-652, alors que les deux personnes visées, à savoir messieurs/A et MACRON, ne peuvent revendiquer la qualité de particuliers, le second étant président de la République et le premier maître des requêtes au conseil d'Etat.

Ce même argumentaire est repris quant à la seconde infraction de provocation à la discrimination.

- caractère prohibé de la double qualification de mêmes faits

- Nullité des plaintes déposées par les associations O JE et B NVCA :

- la plainte déposée par le BNVCVA n'est, en réalité, pas une plainte et n'a aucun fondement légal ;

- La plainte déposée par l'association OJE vise les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 et en violation des dispositions de l'article 53 de ladite loi, l'article 33 n'étant pas mentionné ;

- nullité de la citation directe de la LICRA, sur ce point, il demande la confirmation de la décision de première instance

Et il sollicite la jonction des actes de poursuite, comme en première instance.

Les conseils des parties civiles ont conclu à l'irrecevabilité de ces moyens, dans la mesure où seul le parquet est appelant sur les dispositions pénales et qu'il a expressément entendu imiter son appel à la relaxe.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a rejeté les exceptions soulevées.

L'incident a été joint au fond.

Léonard P indique qu'il est allocataire du RSA à hauteur de 500 euros par mois ; Il est célibataire.

Sur les faits, il maintient qu'il s'inscrit dans Sa lignée de caricaturistes politiques dont DAUMIER, qu'il a entendu se moquer du président de la République et de Jacques en ce que ce dernier s'est lui-même présenté comme l'homme qui a fait le chef de l'Etat ; H réaffirme qu'il n'a en rien voulu faire référence à sa judéité ; il précise que les gants sont ceux de Mickey et que les lumières sont des lucioles pour éclairer le dessin ; Quant au titre la bête 2 l'événement", il

indique que "la bête 2" fait référence au discours d'Emmanuel MACRON et que "l'événement" est placé en marge, comme sur les encarts pour attirer l'attention du spectateur potentiel.

Le conseil de Jacques a déposé des conclusions à l'audience et

sollicite de la Cour qu'elle constate que le jugement entrepris est définitif en ce qu'il a rejeté {ensemble des exceptions de nullité soulevées in limine litis par le prévenu, qu'elle infirme ledit jugement sur le surplus, sauf en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de son client, qu'elle condamne Léonard payer à ce dernier la somme de 5000 euros en réparation du préjudice subi, outre 1500 euros sur le fondement de l'article 4/5-1 du code de procédure pénale et qu'elle ordonne la suppression de la publication sur Instagram accessible à l'adresse "www.instagram.com/p/CfJ RgD7 H U \ZI".

Le conseil de l'Organisation Juive Européenne (OJE) a déposé des conclusions à l'audience, au terme desquelles il sollicite de la Cour la confirmation du jugement de première instance sur les nullités soulevées par le prévenu, l'infirmerie du jugement et la déclaration de culpabilité de Léonard deux chefs de prévention, la confirmation de la recevabilité de la constitution de partie civile de sa cliente et la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 5000 euros sur le fondement de l'article 475-1- du code de procédure pénale et que soit ordonnée la publication "du jugement à venir" dans les journaux Le Monde, Libération, Le Figaro, aux frais du condamné,

Il rappelle les limites de la liberté d'expression ; li soutient que la fresque dénonce une mainmise de Jacques A parce qu'il ! est juif, sur le président de la République, dans l'ombre du pouvoir en place ; Il •stigmatise la légende'la bête2 l'événement, référence cryptique en vogue dans les courants complotistes et il cite des exemples issus de la propagande allemande nazie, reprenant l'image du juif marionnettiste contrôlant l'Etat en tenue vestimentaire apprêtée da gants blancs ; H ajoute que la répercussion sur les réseaux sociaux a été immédiate, relayée plusieurs fois ;

Enfin, sur le délit d'injure publique, il soutient que rattacher Jacques A au complot juif mondial, le représentant en train de tirer les ficelles de la politique constitue une peinture injurieuse.

Le conseil de la Ligue internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) a déposé des conclusions à l'audience, au terme desquelles il sollicite de la Cour la confirmation du jugement de première instance sur la recevabilité de la constitution de partie civile de sa cliente et sur le rejet des nullités soulevées ; Il conclut à ce qu'il soit jugé que la peinture exhibée et mise en ligne sur le compte instagram du prévenu est constitutive des deux délits qui lui sorti reprochés, à la condamnation de Léonard à payer à sa cliente la somme de 5000 euros en

réparation du préjudice, outre 5000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et à ce que la décision à venir soit exécutoire par provision.

Il reprend les images satiriques antisémites issues de la propagande nazie et en déduit que la fresque d'Avignon traduit l'idée d'un complot juif et il souligne le titre de la fresque "la bête2", comme faisant références à {Imagerie satanique du diable, étant précisé que, depuis le Moyen-Age, les juifs sent assimilés au diable ; Il ajoute que la peinture incriminée exhorte le public à la discrimination et à la haine envers Jacques A à raison de son appartenance à la religion juive

Le conseil de B'NAI B'RITH France a déposé des conclusions à l'audience, au terme desquelles il sollicite de la Cour la condamnation du prévenu à payer à sa cliente la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1- du code de procédure pénale et II sollicite de la Cour qu'elle ordonne le retrait de l'Image de la fresque sur le compte Instagram du prévenu.

Il précise que l'inscription "la bête2 l'événement" fait référence à l'expression "la bête de l'événement" employée par Emmanuel MACRON lors d'un entretien accordé, le 17 avril 2020 au quotidien britannique Financial Times, expression dévoyée depuis lors par la sphère complotiste qui disait voir dans celle-ci l'annonce, par le représentant de l'Etat, de "la fin des temps", au sens biblique du terme.

Il est indiqué que Jacques est régulièrement la cible de la nébuleuse antisémite.

Le conseil du Bureau National de Vigilance Contre l'Antisémitisme a déposé des conclusions à l'audience, au terme desquelles il sollicite de la Cour la condamnation du prévenu à payer à son client la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts et 3500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et qu'elle ordonne la publication "du jugement à intervenir" dans trois journaux, aux frais du prévenu.

Il estime que la fresque murale exposé publiquement reprend la propagande nazie et les signes antisémites traditionnels ; il est fait référence à d'autres peintures du prévenu représentant des individus ouvertement antisémites, pour en déduire que "LEKTO" s'inscrit ouvertement dans cette famille de pensée complotiste et antisémite et que l'image entend faire comprendre que les juifs dirigent le monde.

Le Ministère Public a requis la condamnation de Léonard la peine de 6000 euros d'amende dont une partie assortie du sursis, outre la diffusion de l'arrêt dans le journal "Le Midi Libre" et dans deux quotidiens nationaux.

L'avocat de Léonard déposé des conclusions à l'audience au terme desquelles il sollicite de la Cour qu'elle confirme le jugement de relaxe de son client.

Il fait valoir que la Cour n'est saisie que du dessin et des deux personnages qui y sont représentés et non pas d'éléments symboliques, du décor, des illustrations ou des supports ; Il ajoute que l'élément matériel, à savoir la fresque murale, a disparu et que la procédure ne contient aucune photographie certifiée de cette fresque, le tribunal correctionnel ayant du examiner des reproductions remises par les parties et dont les intensités de couleur sont variables ; Il en déduit que la culpabilité ne saurait être assise sur ces reproductions non certifiées ;

Il conclut à la condamnation de la LICRA à payer à son client la somme de 6000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il a été entendu en ses observations.

Léonard P a eu la parole en dernier.

SUR QUOI LA COUR

Sur l'action. publique :

S'il est certain que Léonard n'est pas appelant et que, dans son acte d'appel, le ministère public indique expressément que son recours ne concerne que la relaxe du prévenu, il n'en demeure pas moins que, pour faire valoir tous arguments de défense, le prévenu relaxé en première instance est recevable à reprendre les moyens qu'il avait alors développés in limine litis.

Sur les exceptions c/e nullité présentées in limine litis ;

- Sur la nullité de la convocation en justice :

Quand bien même ce moyen constitue une question de fond, il convient d'observer que cette convocation a été adressée au prévenu sur instruction du procureur de la République qui, saisi d'une plainte de Jacques garde toute latitude quant à l'opportunité des poursuites et à la qualification qui lui paraît la mieux appropriée ;

En l'espère et manifestement, le procureur de la République a entendu poursuivre des faits d'injure aggravée au préjudice de personne de confession juive et de provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'encontre de la même personne, cet état prévalant dans l'analyse livrée par le ministère public sur quelque fonction ou charge dont le plaignant serait par ailleurs investi et qui n'entre pas dans le cadre de la qualification retenue.

- Sur l'impossibilité d'une double qualification pour des mêmes faits :

C'est à bon droit que les juges de première instance ont rappelé que les deux infractions, lorsqu'elles sont en concours, ne sauraient constituer un cumul idéal d'infractions, dans la mesure où, à partir d'un fait unique, deux intérêts fondamentaux sont protégés, celui de monsieur Jacques en tant que personne physique victime de l'injure et celui de l'intérêt collectif visé dans l'infraction de provocation à la haine ou à la discrimination, ces deux infractions n'étant pas inconciliables entre elles.

- Sur la nullité des plaintes déposées par les associations OJE et BNVA :

Force est de rappeler que la juridiction n'est pas saisie par les plaintes de ces associations mais par une convocation par officier de police judiciaire sur instructions du parquet agissant sur plainte de monsieur Jacques que les plaintes de ces deux associations ne sont en rien un acte préalable ayant mis en mouvement l'action publique.

Le jugement sera donc confirmé pour avoir rejeté les moyens de nullité soulevés.

- Sur l'exception de nullité concernant la citation directe de la U CRA :

Elle n'est pas contestée et sera confirmée ; En effet, c'est à bon droit que les juges de première instance ont prononcé la nullité de la citation délivrée le 6 mars 2023 en vue de l'audience du 9 mars 2023, ce qui n'est remis en cause par aucune des parties à l'instance d'appel.

Sur le fond :

- Sur le délit de provocation à la haine, la discrimination ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées :

Vu l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Le délit susvisé suppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs :

- le caractère public, par l'un des moyens énoncés à l'article 23,

- une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, c'est-à-dire- un appel ou une exhortation, même implicite,

- "à la discrimination, à la haine ou à la violence", ce qui n'exige pas un appel explicite à la commission d'un fait précis, dès lors que, tant par leur sens que par leur portée, les propos incriminés tendent à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence,

- à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminé,

- et à raison de leur origine, de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, étant précisé que ce délit, pour être caractérisé, ne doit pas nécessairement viser individuellement chaque personne composant le groupe considéré, l'infraction étant constituée dès lors que la teneur ou la portée du propos, en lien direct avec l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, rejaillit sur la totalité de la communauté ainsi

définie, mais, qu'en revanche, il n'y a pas de délit quand est seulement visée une catégorie de personnes qui se distingue du groupe par des comportements spécifiques auxquels le groupe dans son ensemble n'est pas assimilé,

- un caractère intentionnel, qui se déduit de la teneur même des propos ou des dessins et de leur contexte ;

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le placard incriminé était à la vue de tous et revêtait, de ce fait, une évidente publicité. Les arguments développés par le prévenu dans ses conclusions et tenant au fait que la fresque avait été recouverte de peinture, ce qui aurait pour effet d'avoir fait disparaître l'élément matériel de l'infraction, ne sauraient sérieusement prospérer.

Les opinions politiques, comme les convictions religieuses du prévenu sont inconnues, aucun élément n'ayant été mis en évidence lors de l'enquête préliminaire et, d'ailleurs, là n'est pas le débat, la liberté d'opinion étant l'un des principes les plus forts inscrits dans le fonctionnement démocratique d'une société, permettant l'expression d'idées choquantes, dérangeantes même, dès lors qu'elles ressortent de cette liberté supérieure et elle ne peut être soumise à des ingérences que lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard de l'article 10§2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La réalisation par le prévenu de la fresque sur le mur du parking dit "des italiens" à Avignon, est-elle restée dans les limites de l'exercice de cette liberté d'expression, ou ces limites ont-elles été franchies, constituant, de ce fait, le délit de provocation à la haine prévu et réprimé par les dispositions légales susvisées ? L'image était-elle de nature à faire naître un sentiment de rejet ou de haine à l'égard des juifs et contenait-elle une provocation ou une exhortation à des réactions violentes à l'égard de cette communauté religieuse ? Les questions sont identiques en ce qui concerne la publication faite sur le compte instagram du prévenu.

La réponse à ces questions, qui détermine la culpabilité éventuelle du prévenu, doit être recherchée à la fois dans l'analyse de l'image en tant que telle, mais aussi dans le contexte dans lequel cette image s'inscrit, étant précisé que le sens et la portée du dessin doivent s'entendre par rapport à la compréhension du passant ou de l'internaute moyen qui en prend connaissance.

En l'espèce, le panneau représente une scène de petit théâtre de marionnettes ; La marionnette est, en l'occurrence, Pinocchio, représentée sous les traits de l'actuel président de la République et le marionnettiste est Jacques ; H est en costume

noir et il manipule les fils ; En dessous de la scène, est mentionné, en lettres dorées, le titre suivant : "la bête 2" et, plus bas, en lettres blanches : "l'événement" et la signature "LEKTO" apparaît en deux endroits.

La représentation de monsieur Jacques issue d'une photographie réalisée par Olivier ROLLER et extraite de son travail "Figures du pouvoir - Les visages de l'autorité de l'Antiquité à nos jours" ;

Contrairement à ce qui a été soutenu par les parties civiles, l'accès à ce cliché sur le réseau internet se fait aisément, sans avoir à consulter des sites complotistes ou antisémites, quand bien même ces sites le reprendraient.

Ce cliché originel, produit aux débats, représente le visage authentique de Jacques satisfaisant en cela le vœu du photographe et n'ayant, jusqu'à preuve du contraire, jamais suscité quelque critique que ce soit de la part du modèle ainsi représenté.

La peinture incriminée reprend à l'identique les couleurs, les ombres et les lumières de cette photographie, l'expression grave du modèle, sans majoration ni déformation, ni caricature par exagération de traits ;

Le port de gants est stigmatisé par les parties civiles comme étant le symbole du complot judéo-maçonnique et faisant référence aux rites francs-maçons ; Il en est de même des lumières, dites lucioles par le prévenu, étant observé

qu'elles sont placées sous les bras du marionnettiste et qu'elles ne représentent pas une voûte étoilée.

Il peut s'observer qu'il s'agit en l'espèce de gants à quatre doigts, identiques à ceux portés par la marionnette Pinocchio. Et que l'explication du prévenu, évoquant une analogie avec le personnage de Mickey, doit également être prise en considération.

Le personnage du marionnettiste n'est pas tapis dans l'ombre mais bien en évidence en avant-scène.

Quant à la légende : "la bête 2 L'événement", elle est tirée d'un entretien que le président de la République a accordé au Financial Times, faisant référence aux inquiétants défis à venir et relatifs à la pandémie, au terrorisme, notamment.

Les interprétations livrées par les parties civiles quant à cette expression dévoyée dans certains milieux complotistes et/ou antisémites ne permettent pas pour autant d'y associer le prévenu.

La fresque permet clairement de voir l'actuel président de la République sous les traits de Pinocchio et monsieur Jacques détenant les ficelles de la marionnette, représenté sous les traits qui étaient les siens sur un cliché d'un photographe pour lequel il a posé, sans majoration ni caricature ;

Il peut s'observer aisément et par comparaison avec d'autres dessins amplement produits par les parties, qu'aucun des signes venant habituellement caricaturer un personnage de confession juive (sacs d'argent, traits du visage grossis, étoile de David, notamment) ne se retrouve en l'espèce ;

Les parties civiles et le témoin cité Joël 1 font valoir que, Jacques étant ce qu'ils nomment un "juif référentiel", nul n'est besoin d'apporter ces traits dégradants pour qu'il soit compris que, par la représentation de Jacques ce sont les juifs dans leur ensemble

qui sont visés.

Toutefois, il n'est pas neutre d'observer que, dans les pièces-mêmes communiquées par la partie civile faisant état du cursus de Jacques il y est question de ses études, des postes occupés, de ses engagements politiques et humanitaires, de sa biographie très fournie ; En aucun cas, il n'est fait référence à la religion qui serait la sienne et qui ne semble pas avoir guidé ses choix ou ses options de vie pour lesquels il s'est fait connaître et diversement apprécié du public.

Au-delà de cette analyse de l'image, le contexte général doit être rappelé, celui de l'après-second tour des élections présidentielles ayant vu la victoire d'Emmanuel MACRON pour son second mandat et du festival d'Avignon.

Le personnage influent de Jacques qui murmure à l'oreille des présidents" Libération) est objectivement connu depuis plus de quarante années :

La journaliste Anne lui fait dire, dans son ouvrage intitulé "Emmanuel MACRON, un jeune homme si parfait (2017) et sans avoir suscité de critique de la part de l'intéressé : "Emmanuel MACRON ? C'est, moi qui l'ai repéré, C'est même moi qui l'ai inventé. Totale A partir du moment où Je l'ai mis rapporteur où il y avait Tout Paris et le monde entier et où je ne l'ai pas éteint, il s'est fait connaître, C'est la réalité objective".

Dans ce contexte rappelé, il doit être considéré que le président de la République est représenté sous les traits d'une marionnette actionnée par monsieur Jacques > représenté sous des traits issus d'une photographie reproduite à l'identique sans aucun signe faisant référence à la religion du personnage ainsi dessiné.

Le simple fait de mettre en scène l'Image de la marionnette à fils n'induit pas nécessairement une référence à une pensée antisémite ; Elle se retrouve, d'ailleurs, dans nombre de caricatures produites au cours des débats.

SI n'est pas établi que ce soit en raison de son appartenance à la religion juive que monsieur Jacques A soit ainsi représenté. Partant, il n'est pas plus établi que la fresque critiquée, par 1e dessin qu'elle représente et par le contexte dans lequel elle s'inscrit, tant pas son sens que par sa portée, ni en elle-même, ni au regard des éléments extrinsèques, tende à exhorter à la haine envers les personnes de confession juive à partir de la représentation de Jacques

Ce dessin ne contient donc pas une exhortation, même implicite, à Sa haine, à la discrimination ou à la violence envers les juifs, considérés dans leur ensemble à raison de leur origine ou de leur religion.

- Sur le délit d'injure publique envers une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée ;

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

L'injure se définit comme une expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé.

Les régies servant de fondement aux poursuites d'injure publique doivent être appliquées à la lumière du principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression.

L'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir Ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

li doit être rappelé que, là encore, l'appréciation du caractère injurieux des propos ou du dessin doit être analysée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques de l'image.

Les parties civiles retiennent que ce dessin est particulièrement outrageant envers Jacques A en qu'il le représente comme faisant partie d'un supposé complot judéo-maçonique qui instrumentaliserait le président de la République m vue de dominer le monde ;

La représentation de Jacques sous les traits qui sont les siens et issus d'une photographie reproduite à l'identique, en position de marionnettiste actionnant les ficelles reliant un Pinocchio au visage du président de la République, dans le contexte politique d'un après second tour des élections présidentielles et en marge du festival d'Avignon, ne comporte l'imputation d'aucun fait précis ; Prise dans son ensemble et au regard de l'analyse précédemment faite, elle ne présente pas de nature injurieuse au-delà de la perception personnelle et subjective donnée par les parties civiles. Cette seule représentation, pour être satirique, ne constitue pas une injure à raison de l'appartenance à une religion déterminée.

Le jugement sera donc confirmé pour avoir relaxé Léonard chef d'injure publique envers une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée et du chef de provocation publique à la discrimination et à la haine à l'égard d'une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée.

Sur l'action civile :

En l'état de la relaxe confirmée, le jugement sera également confirmé sur les intérêts civils.

La demande formulée par Léonard P d'une condamnation de la LICRA à lui payer la somme de 6000 euros "au titre des frais irrépétibles\ dénuée de tout fondement juridique, sera rejetée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En/a forme :

Reçoit les appels formés par le ministère public, par monsieur Jacques par l'OJE, par l'association B'NAI B'RITH France, par l'association BNVA, par la LICRA, et par SOS RACISME,

Au fond :

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Rejette la demande de Léonard P en paiement de sommes au titre de "frais irrépétibles".

Le tout, conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Et ont signé le présent arrêt, la Présidente et le Greffier*

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE.